



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

12 AVRIL 1983

PROJET DE DECRET

ACCORDANT DES PRETS D'ETUDES AUX FAMILLES
COMPTANT AU MOINS TROIS ENFANTS A CHARGE

—

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 24 juin 1975 accordant aux familles comptant au moins trois enfants à charge, le bénéfice des avantages sociaux en matière de prêts à l'intervention du Fonds de logement et du Fonds des études de la Ligue des Familles nombreuses prévoyait en son article 2 que :

« La garantie de l'Etat et la prise en charge des intérêts est étendue aux emprunts du Fonds des Etudes de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique, destinés à couvrir les prêts octroyés par cet organisme aux familles comptant trois enfants au moins. »

Ce système est devenu caduc depuis que les allocations et prêts d'études ainsi que la politique familiale, en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants relèvent de la compétence des Communautés en vertu de l'article 59*bis*, § 2, de la Constitution et de l'article 5, § 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Il ne s'indique pas de remplacer simplement la garantie de l'Etat par la garantie de la Communauté française car le recours à l'emprunt par la Ligue des Familles nombreuses de Belgique pour couvrir les prêts qu'elle octroie fait peser sur le budget de la Communauté une charge très lourde par rapport aux prêts accordés en raison des taux d'intérêts élevés pratiqués.

De plus, la Communauté française se doit de pratiquer une politique cohérente en matière de prêts et d'allocations d'études et le maintien du système de prêts d'études pratiqué actuellement par la Ligue des Familles nombreuses de Belgique n'est pas compatible avec l'économie du décret du 1^{er} juillet 1982.

Aussi, la prise en charge de ces prêts aux familles d'au moins trois enfants, directement par la Communauté française permet de rencontrer ces soucis de cohérence et de recherche d'économies.

La Communauté française se substituera à la Ligue des Familles nombreuses de Belgique pour les emprunts contractés et les prêts accordés avant l'entrée en vigueur du présent décret.

La gestion et le financement de ces prêts d'études sont assurés par le service des allocations d'études en raison de la nécessité d'une cohérence également à ce niveau de la politique de la Communauté française en matière de prêts et d'allocations d'études.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française, le 17 décembre 1982, d'une demande d'avis sur un projet de décret « accordant des prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge », et en ayant délibéré dans ses séances des 16 février, 23 février et 2 mars 1983, a donné le 2 mars 1983 l'avis suivant :

Observations générales

1. Le décret en projet est de nature à influencer les recettes et à entraîner des dépenses nouvelles. Il entre donc dans les prévisions de l'article 6 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, arrêté qui est toujours applicable aux Communautés et aux Régions. Il s'ensuit que le projet est soumis à l'accord du Membre de l'Exécutif qui a le Budget dans ses attributions.

Cet accord doit, en principe, être exprès. Il ne peut résulter d'une simple délibération au sein de l'Exécutif, sauf si des éléments particuliers permettent de déterminer avec certitude que l'accord exprès a été donné à cette occasion.

C'est sous cette réserve que le présent avis est émis.

2. En relation avec l'observation qui précède, l'arrêté de présentation devra, par application de l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif, être contresigné par le Membre de l'Exécutif qui a les Finances et le Budget dans ses attributions.

3. Le décret en projet tend à permettre à l'Exécutif de la Communauté française de reprendre et de placer sous son autorité le service des prêts d'études aux familles, que la Ligue des Familles avait créé et qu'elle a géré jusqu'à ce jour. Comme le rappelle l'exposé des motifs du projet, les emprunts que la Ligue contractait afin d'alimenter son Fonds des études, bénéficiaient de la garantie de l'Etat et celui-ci prenait en charge les intérêts dus sur les emprunts ainsi contractés. Le décret prévoit que la Communauté française remboursera les emprunts souscrits par la Ligue auprès de certaines institutions financières, et qu'elle percevra, à la place de la Ligue, le remboursement des prêts d'études et le paiement des intérêts dus sur ces prêts.

Il n'est pas nécessaire d'examiner si le Conseil de Communauté a le pouvoir d'opérer de telles novations par voie d'autorité. Il résulte en effet des informations recueillies par le Conseil d'Etat que l'opération ainsi conçue doit faire l'objet d'une convention entre la Communauté française et la Ligue des Familles, convention dont les parties négocient actuellement les termes.

L'objet exact du décret en projet n'est donc pas de réaliser directement et de manière impérative les cessions de créances qui sont envisagées. Cet objet est, en réalité, de permettre à l'Exécutif de la Communauté française de conclure la convention nécessaire pour opérer lesdites cessions de créance. Le texte du décret en projet, particulièrement l'article 3, § 2, doit, en conséquence, être revu. Un texte mieux adapté à l'objectif poursuivi sera proposé sous l'article 3.

4. Il ressort du texte du décret en projet et, notamment, de l'absence de dispositions abrogatoires de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, modifiée par les décrets du 20 juillet 1978 et du 1^{er} juillet 1982, que le régime qu'il organise viendra s'ajouter, sans le modifier, à celui qui résulte de la loi du 19 juillet 1971.

Examen du texte

L'arrêté de présentation doit être rédigé comme suit :

« Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française,

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit : ».

Dispositif

ARTICLE 1^{er}

Suivant l'article,

« § 1^{er}. L'Exécutif de la Communauté française accorde des prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge.

§ 2. L'Exécutif de la Communauté française fixe les conditions pédagogiques, de revenus, de garantie, d'âge et de nationalité ainsi que les modalités d'octroi et de remboursement de ces prêts. »

1. On observera qu'en prévoyant l'octroi de prêts d'études « aux familles », le décret en projet s'écarte du système qui avait été retenu dans la loi du 19 juillet 1971 précitée, telle qu'elle a été modifiée par les décrets du 20 juillet 1978 et du 1^{er} juillet 1982. En vertu de cette loi, c'est, en effet, aux élèves et aux étudiants que les prêts sont accordés. La formule retenue par le décret en projet a l'inconvénient de ne pas indiquer avec une précision suffisante qui est le bénéficiaire de chaque prêt et qui est le débiteur des remboursements à effectuer.

2. L'expression « enfants à charge » devrait, elle aussi, être définie de manière précise.

3. Selon l'article 15, b, 1°, de la loi du 19 juillet 1971,

« Les Ministres disposent, chacun pour ce qui les concerne :

...

b) pour les prêts d'études :

1° des crédits dont le montant est inscrit annuellement dans la loi budgétaire;

... ».

Cette disposition est rendue applicable au régime instauré par le décret en projet (art. 2).

Il serait, dès lors, préférable de rédiger le début de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la manière suivante :

« L'Exécutif de la Communauté française, ci-après dénommé l'Exécutif, accorde, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des prêts ... ».

4. La délégation conférée à l'Exécutif par le paragraphe 2 est excessive. Le décret en projet devrait fixer lui-même les règles principales relatives à l'octroi et au remboursement des prêts.

En outre, l'expression « conditions pédagogiques » devrait être précisée.

ART. 2

Compte tenu des indications qui ont été fournies au Conseil d'Etat en ce qui concerne la gestion et le financement des prêts, l'article pourrait être plus simplement rédigé comme suit :

« Article 2. — La gestion et le financement des prêts sont assurés suivant les modalités prescrites par les articles 13 à 15 de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études. »

ART. 3

Compte tenu de l'observation générale n° 3, formulée ci-avant, le texte suivant est proposé pour le paragraphe 2 :

« L'Exécutif est autorisé à conclure avec l'association sans but lucratif « Ligue des Familles » une convention aux termes de laquelle la Communauté française remboursera les emprunts contractés par la Ligue des Familles afin de couvrir les dépenses résultant des

prêts octroyés par son Fonds des études, et la Ligue cédera, en contrepartie, à la Communauté, toutes les créances en principal et intérêts dont elle est titulaire à l'égard de personnes tenues au remboursement d'un ou de plusieurs prêts d'études et des intérêts dus sur ces prêts. »

ART. 4

Aux termes des articles 69 et 74, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'Exécutif délibère collégalement sans préjudice des délégations qu'il accorde. Il ressort de cette double règle, d'une part, que les décisions des Exécutifs sont prises, en principe, de manière collégiale et, d'autre part, que si des délégations sont possibles, c'est à l'Exécutif seul qu'il revient d'en décider. Il n'appartient donc pas au Conseil de Communauté de procéder, dans un décret, à des attributions de pouvoirs qui, même libellées comme en l'espèce en des termes généraux, reviendraient à imposer à l'Exécutif une délégation déterminée qu'il doit demeurer libre d'accorder, de refuser ou de révoquer.

Comme, par ailleurs, l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 attribue déjà de manière générale à l'Exécutif le pouvoir de faire « les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets », l'article 4 doit être omis.

ART. 5

On rappellera que le décret du 1^{er} juillet 1982 entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1983, à l'exception de ses articles 4, 5, 6 et 7 qui sont entrés en vigueur le 14 septembre 1982.

Pour le surplus, il conviendrait d'éviter que l'article 3, § 1^{er}, qui abroge l'article 2 de la loi du 24 juin 1975, entre en vigueur avant que n'ait été conclue la convention visée dans le texte proposé pour l'article 3, § 2.

La chambre était composée de :

MM. P. TAPIE, président de chambre; P. KNAEPEN, et A. VANWELKENHUYZEN, conseillers d'Etat; R. PIRSON et F. RIGAUX, assesseurs de la section de législation; Mme R. DEROY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, auditeur.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

P. TAPIE.

PROJET DE DECRET

ACCORDANT DES PRETS D'ETUDES AUX FAMILLES COMPTANT AU MOINS TROIS ENFANTS A CHARGE

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française,

Vu l'accord du Ministre chargé du Budget, donné le 11 avril 1983,

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}

§ 1^{er}. L'Exécutif de la Communauté française, ci-après dénommé l'Exécutif, accorde, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge.

§ 2. L'Exécutif fixe les conditions et les modalités d'octroi et de remboursement de ces prêts.

ART. 2

La gestion et le financement des prêts sont assurés par le Service des allocations et prêts d'études institué par la loi du 19 juillet 1971, telle qu'elle a été modifiée, suivant les modalités prescrites par les articles 13 à 15 de ladite loi.

ART. 3

§ 1^{er}. L'article 2 de la loi du 24 juin 1975 accordant aux familles comptant au moins trois enfants à charge le bénéfice des avantages sociaux en matière de prêts à l'intervention du Fonds des Etudes de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique, est abrogé.

§ 2. L'Exécutif est autorisé à conclure avec l'association sans but lucratif « Ligue des Familles » une convention aux termes de laquelle la Communauté française remboursera les emprunts contractés par la Ligue des Familles afin de couvrir les dépenses résultant des prêts octroyés par son Fonds des études, et la Ligue cèdera, en contrepartie, à la Communauté, toutes les créances en principal et intérêts dont elle est titulaire à l'égard de personnes tenues au remboursement d'un ou de plusieurs prêts d'études et des intérêts dus sur ces prêts.

ART. 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1983.

*Pour le Ministre
de la Santé et de l'Enseignement
de la Communauté française,*

*Le Ministre-Président
de l'Exécutif de la Communauté française,*

PH. MOUREAUX.